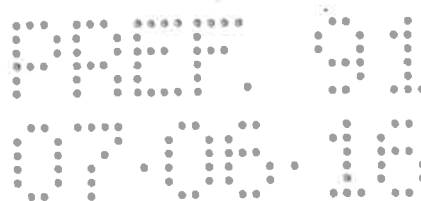




Direction de l'environnement
Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles



ARRETE N° 2016-ARR-DENV-0324

DU 7 JUIN 2016

Fixant l'interdiction d'accès du public à différents Espaces Naturels Sensibles départementaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU les articles L 113-8 et suivants, L 215-1 et suivants et L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

VU les délibérations n°89-3-22 du 26 mai 1989, n°91-3-18 du 21 mars 1991, n°94-3-18 du 27 octobre 1994, n°99-2-01 du 25 février 1999 et n° 2005-03-0019 du 23 mai 2005 du Conseil général relatives à la politique des Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération du Conseil général n°2011-04-046 du 12 décembre 2011 approuvant le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles pour la période 2012-2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère dangereux pour le public des Espaces Naturels Sensibles suite aux fortes pluies et à la crue des rivières de l'Essonne et de la Juine, ainsi que de la Seine du début du mois de juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de conduire sur ces Espaces Naturels Sensibles des travaux de remise en état et de sécurisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERIMETRES D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles départementaux suivants :

- Marais de Misery sur les communes d'Echarcon et Vert-le-Petit,
- Marais de Fontenay-le-Vicomte sur la commune de Fontenay-le-Vicomte,
- Marais d'Itteville sur la commune d'Itteville,
- Marais de la Prairie-sous-l'Eglise sur la commune d'Echarcon,
- Marais de l'Isle Rouge sur la commune d'Echarcon,
- Marais de la Grande-Ile sur la commune de Mennecy,
- Marais du Grand Montauger sur la commune de Lisses,
- Marais du Clos de Montauger sur la commune de Villabé,
- Marais du Bois de Lavau sur la commune de Vert-le-Petit,
- Domaine départemental des Coudrays sur la commune d'Etiolles,

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès du public à ces Espaces Naturels Sensibles est strictement interdit jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état et de sécurisation.

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS

Par dérogation aux articles précédents, sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires à la remise en état, à la sécurisation et à l'aménagement des Espaces Naturels Sensibles :

- la circulation d'engins liés aux secours,
- les opérations de surveillance, d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement menées par les services du Conseil départemental,
- les travaux réalisés par des entreprises expressément mandatées par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des Espaces Naturels Sensibles concernés.

ARTICLE 5 : INFORMATION

Le présent arrêté sera transmis aux communes et intercommunalités concernées, aux offices de tourisme, au Comité départemental du tourisme, au Comité départemental de la randonnée pédestre, au Comité départemental de tourisme équestre, à l'Office national des forêts ainsi qu'aux autorités de police et gendarmerie compétentes.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Les agents assermentés du Conseil départemental sont chargés de faire respecter cet arrêté et ont qualité pour relever les infractions.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront référés aux tribunaux compétents pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé et du remboursement des frais d'établissement du procès-verbal.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les personnels chargés de la surveillance signaleront les contrevenants aux autorités de police et de gendarmerie.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Les agents assermentés du Conseil départemental ont compétence pour dresser les procès-verbaux en application du présent arrêté.


Le Président du Conseil départemental.